

(1)

( N° 264. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 1897.

---

Projet de loi portant augmentation des traitements de la magistrature.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

A plusieurs reprises, la Législature a été saisie de propositions tendant au relèvement des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

La grande divergence qui s'est manifestée dans les opinions, au sein des Chambres législatives et ailleurs, tant au sujet de la mesure dans laquelle il y a lieu d'opérer ce relèvement, qu'au sujet du système de réorganisation à adopter, est une des principales causes qui ont tenu jusqu'ici en échec les diverses propositions faites en vue d'une revision de la législation en cette matière. Le Gouvernement estime que ces causes ne peuvent continuer à retarder l'introduction d'une réforme en faveur de laquelle plaident des considérations du plus haut intérêt comme de l'ordre le plus élevé.

Ces considérations ont été éloquemment exposées à l'occasion du projet et de la proposition de loi qui ont été successivement présentés le 17 mai 1884 et le 17 juillet 1890, ainsi que dans le rapport de la section centrale déposé en séance de la Chambre des Représentants du 3 mai 1892.

Il suffira de signaler ces documents à l'attention des Chambres pour motiver la mesure proposée, et celle-ci apparaîtra comme d'autant plus justifiée qu'on voit en ce moment s'établir dans les cours et tribunaux la plus louable des émulations pour mettre le nombre et la durée de leurs audiences en rapport avec le mouvement toujours croissant des affaires, prévenant ainsi, sans augmentation de personnel, au grand avantage des justiciables et du Trésor public, le développement de l'arriéré judiciaire.

Il reste à examiner comment les traitements actuels pourraient être le

plus avantageusement réorganisés, dans les limites du crédit dont la situation du Trésor public permet l'octroi.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations consacre le système suivant :

I. Les fonctions judiciaires sont réparties en trois groupes composés de la manière indiquée aux numéros I, II et III de l'article 1<sup>er</sup> du projet. Il est équitable de soumettre au même régime toutes les fonctions entre lesquelles une assimilation peut être établie, de même qu'il est logique d'assimiler les unes aux autres les fonctions qui présentent à peu près la même importance ou auxquelles sont attachés des traitements à peu près équivalents.

Telle est l'idée qui a présidé à la composition des groupements en question.

II. Les traitements attachés par la législation actuelle aux fonctions comprises dans les divers groupes sont maintenus comme traitement initial du magistrat, au moment où il entre dans un groupe.

Ils sont augmentés périodiquement, c'est-à-dire après chaque intervalle écoulé de cinq ans, tant et aussi longtemps que le magistrat continue à remplir ses fonctions dans un groupe. Cette progression du traitement constitue la caractéristique du système qui vous est proposé. Celui-ci a paru réaliser le mode le plus rationnel de majoration, en ce qu'il élève et améliore la position du magistrat parallèlement aux services rendus et à l'expérience acquise.

Il présente en outre cet avantage que, à la différence des systèmes présentés en 1884 et en 1890, il ne fixe aucune limite au taux que peut atteindre le traitement.

III. Pour les magistrats du premier groupe, les cinq années de magistrature donnant lieu à l'augmentation de traitement doivent être passées dans l'exercice des mêmes fonctions. La même condition n'est pas requise pour les magistrats des deuxième et troisième groupes.

Cette différence a sa raison d'être. Il convient de maintenir, autant que possible, les distances qui, sous le régime actuel, séparent les traitements affectés aux différentes catégories de places.

Or l'admission, dans tous les cas, du cumul des fonctions pour la formation de la période quinquennale, aurait pour conséquence de majorer les traitements des magistrats du premier groupe dans une mesure hors de toute proportion avec les augmentations pouvant échoir aux magistrats des deux autres catégories.

IV. Il a néanmoins été trouvé juste et raisonnable d'établir, quant au montant de la majoration, une distinction entre les magistrats des deux premiers groupes, d'une part, et ceux du troisième groupe, d'autre part.

Pour les magistrats de la première catégorie, la supériorité du chiffre de l'augmentation se justifie par l'importance tout exceptionnelle des fonctions.

En ce qui concerne les magistrats du second groupe, il y a lieu de considérer qu'ils passent rarement dans un groupe supérieur.

Quant aux magistrats de la troisième catégorie, ils ont devant eux toute une longue carrière, et ils ne sont pas sans pouvoir compter sur d'importantes promotions.

V. Les années de suppléance entrent en ligne de compte, pour la supputation des périodes quinquennales, au même titre que les années de fonctions effectives.

Le Gouvernement a pensé que les fonctions de la suppléance pourraient, par suite, être acceptées avec plus d'empressement et exercées avec plus de zèle.

D'autre part, il est naturel de présumer que le juge suppléant entré dans la carrière de la magistrature effective a rendu gratuitement à la chose publique des services suffisamment importants pour que la rémunération de son concours lui soit garantie.

Les explications qui précèdent indiquent la portée et le fondement des dispositions des articles 1 et 3 du projet. Les autres dispositions trouvent en elles-mêmes leur justification.

*Le Ministre de la Justice,*  
V. BEGEREM.

*Le Ministre des Finances,*  
P. DE SMET DE NAEYER.

(4)

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de  
Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances  
sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres légis-  
latives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les traitements des magistrats de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, des parquets de la cour militaire et des conseils de guerre, tels qu'ils sont fixés par les dispositions légales actuellement en vigueur, seront périodiquement majorés d'après les bases ci-après indiquées :

Il est accordé une augmentation de traitement :

I. De 500 francs, au premier président de la cour de cassation et aux premiers présidents des cours d'appel, au procureur général près la cour de cassation et aux procureurs généraux près les cours d'appel, au président de chambre, conseillers et avocats généraux à la cour de cassation, après chaque période de cinq années d'exercice des fonctions qu'ils occupent.

II. De 500 francs, aux présidents de chambre, premiers avocats généraux, deuxièmes avocats généraux, conseillers à la cour d'appel et substituts du procureur général près la cour d'appel, à l'auditeur général et au substitut de l'auditeur général près la cour militaire, après chaque période de cinq années de magistrature à la cour d'appel, à la cour militaire ou à l'une et à l'autre de ces cours.

III. De 300 francs, aux présidents, vice-présidents et juges des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, juges d'instruction, procureurs du Roi et substituts du procureur du Roi près les mêmes tribunaux, aux auditeurs militaires et auditeur militaire adjoint

près les conseils de guerre, après chaque période de cinq années de magistrature au tribunal de 1<sup>re</sup> instance, au conseil de guerre ou près de l'une et de l'autre de ces juridictions.

ART. 2.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas joui de son traitement.

ART. 3.

Les années de suppléance exercée près des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et près des conseils de guerre, sont comptées comme années de fonctions effectives pour la détermination des traitements des magistrats de ces juridictions.

ART. 4.

Les augmentations de traitement prennent cours à partir du premier du mois qui suit l'expiration de la période quinquennale telle qu'elle est déterminée par les dispositions précédentes.

*Disposition transitoire.*

ART. 5.

La situation des magistrats en fonctions auxquels la présente loi est applicable sera réglée sur le pied des dispositions qui précèdent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Donné à Laeken, le 26 octobre 1897.

**LEOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.

